

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1327

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Gruet, M. Berrios et M. Benoit

-----

**ARTICLE 14**

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« leur communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à la mise en œuvre de ces procédures »

les mots :

« aider la personne à solliciter l'agence régionale de santé, qui détient le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction proposée a pour effet de faire peser sur le médecin qui invoque une clause de conscience la responsabilité d'identifier un professionnel disposé à participer à la procédure d'aide à mourir. Si le praticien est tenu d'informer sans délai la personne de son refus de participer, il ne saurait en revanche lui incomber de rechercher lui-même un confrère volontaire. Il apparaît plus conforme à l'équilibre du dispositif qu'il oriente et accompagne la personne vers l'agence régionale de santé, seule compétente pour mobiliser les ressources disponibles par l'intermédiaire du registre prévu à cet effet.

Cet amendement a été travaillé avec le CNOM.